

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les tableaux présentés dans la section Web 2019-2020 dressent un portrait statistique de l'effectif de la fonction publique du Québec. Ils présentent de l'information sur l'évolution de cet effectif, la rémunération, les caractéristiques du personnel et ses mouvements. L'ensemble des renseignements est détaillé pour l'exercice financier 2019-2020. Les tableaux comportent également des données sur cinq ans, soit de 2015-2016 à 2019-2020.

L'information présentée dans le document est comparable dans le temps, c'est-à-dire que les données des années antérieures ont été ajustées pour refléter la **structure organisationnelle de l'exercice financier 2019-2020**, telle qu'elle est exposée dans les tableaux par ministère ou organisme¹.

Deux unités de mesure servent à décrire l'effectif, soit l'**équivalent temps complet (ETC)** et le **nombre de personnes en poste à la fin d'un exercice financier**. Pour avoir de l'information détaillée sur ces deux unités de mesure ainsi que sur la population retenue, les notions véhiculées, les méthodes de calcul et les différents types de variables utilisées dans les tableaux et les graphiques, veuillez consulter le document PDF intitulé *Notes méthodologiques*, accessible dans la section 2019-2020.

Les données utilisées pour les tableaux proviennent de la même source que celles qui servent à produire les renseignements exigés dans le cadre de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (2014, chapitre 17). Toutefois, *L'effectif de la fonction publique* présente de l'information qui n'est accessible qu'après la fin de l'exercice financier couvert, ce qui explique en bonne partie le délai de publication.

De plus, la notion d'équivalent temps complet utilisée dans *L'effectif de la fonction publique* n'est pas pleinement comparable avec la transposition des heures rémunérées en équivalents temps complet, notamment parce que cette méthode de calcul tient compte des heures supplémentaires.

1. Ce redressement permet d'établir des comparaisons avec les années antérieures sans fausser l'interprétation, par exemple en tenant compte du personnel qui a cessé d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) au cours de l'exercice financier ou des déplacements de personnel engendrés par les fusions ou les scissions de ministères et organismes.